

le 10 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 PP 0018 Dispositions fixant les modalités d'organisation et les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur en chef de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2004 PP 25 des 5 et 6 avril 2004 modifiant des délibérations portant dispositions statutaires applicables à certains corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71 des 15 et 16 octobre 2012 portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2013, par lequel M. le Préfet de police propose de fixer les modalités d'organisation et les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur en chef de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e commission ,

DELIBERE

Article 1 - Les concours professionnels prévus au 1^o du II de l'article 22 de la délibération des 15 et 16 octobre 2012 susvisée sont organisés conformément aux dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2. - Les concours professionnels mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts par arrêtés du Préfet de police. Ces arrêtés fixent les modalités d'inscription aux examens, le lieu de l'examen ainsi que la date des épreuves et le nombre de postes à pourvoir.

La désignation des membres du jury pour le concours professionnel est fixée par arrêté du Préfet de police.

Article 3. - Les spécialités proposées sont fixées, selon la liste ci-dessous, dans l'arrêté d'ouverture du concours professionnel:

- *immobilier*
- *physique*
- *chimie*
- *salubrité, hygiène générale et nuisances sonores et olfactives*
- *sécurité et hygiène alimentaire*
- *sécurité incendie*
- *systèmes d'information et de communication*

Les candidats optent, au moment de l'inscription, pour l'une de ces spécialités.

Article 4. - Sont autorisés à prendre part à l'épreuve les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Article 5. - Le concours professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur en chef de la Préfecture de police comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Ce dossier est envoyé au service organisateur du recrutement à une date fixée par arrêté préfectoral. Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel au regard de son grade d'appartenance à chaque étape de son parcours (coefficient 3).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions attribuées à un technicien supérieur en chef de la Préfecture de police ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de l'épreuve d'admissibilité (durée : vingt-cinq minutes dont dix minutes au plus de présentation ; coefficient 5).

A l'admission, seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation.

Article 6.- Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Article 7.- A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

Article 8.- A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu à l'épreuve orale d'admission une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 7 sur 20.

Article 9.- Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

Article 10.- La présente délibération s'applique aux concours professionnels dont l'arrêté d'ouverture a été publié à compter de la date de publication de la délibération n° 2012 PP 71 des 15 et 16 octobre 2012 portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police et abroge, à compter de cette même date, la délibération n° 2009 PP 84 des 19 et 20 octobre 2009 portant dispositions fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation du concours professionnel de technicien en chef de la Préfecture de police.